

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Régularisation d'un forage pour abreuvement sur la commune de TREMENTINES (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4609 relative à la régularisation d'un forage pour abreuvement sur la commune de Trémentines, déposée par le GAEC La Forêt Bonamy et considérée complète le 17 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage profond de 80 mètres créé en décembre 2016 pour un prélèvement annuel de 8 000 m³ par pompage, en vue d'alimenter en eau potable l'habitation ainsi que pour l'abreuvement d'animaux (poulets, canards et bovins) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ; que le site du projet est dans le bassin versant de l'Èvre et qu'il dépend du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Èvre Thau Saint Denis ;

Considérant qu'au titre de la maîtrise des prélèvements, le projet est en zone 7 B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ; que le pétitionnaire devra limiter ses prélèvements au volume actuel en période d'étiage et préciser s'il maintient les deux forages ou s'il abandonne l'ancien forage avec une mise en sécurité, sachant néanmoins que l'ancien forage n'est pas à distance réglementaire des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage ;

Considérant qu'une margelle bétonnée a été réalisée autour du forage, d'une surface minimale de 3 m avec une hauteur de 0,30 m ; que la tête du forage s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du

terrain naturel ou du fonds de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche en vue de prévenir toute pollution de la ressource souterraine par les eaux superficielles ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par l'étanchéification de la partie haute du forage par l'ajout de billes d'agate de 1 à 20 m/sol ; d'une dalle de propreté de 3 m² et d'un périmètre de 35 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit ;

Considérant que le pétitionnaire doit déposer une étude d'incidences avec un dossier technique concernant cette régularisation de forage ou intégrer le projet dans l'étude d'impact à déposer pour l'extension de l'élevage de volailles ; que ces procédures sont de nature à prendre en compte les enjeux soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage pour abreuvement sur la commune de Trémentines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Forêt Bonamy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.04.20

11:37:54 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr